

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EMAC

B.P. N 52
64 130 Mauléon-Licharre

Références : UDB40-64/D2023_4564
Code AIOT : 0005202851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement EMAC implanté B.P. N° 39 64130 Viodos-Abense-de-Bas. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMAC
- B.P. N° 39 64130 Viodos-Abense-de-Bas
- Code AIOT : 0005202851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMAC est spécialisée dans la conception et le production de mélange à base de caoutchouc et polymères. Le site est actuellement soumis à autorisation pour les rubriques 2660, 2661, 2565 et 1131 et à déclaration pour les rubriques 2662 et 2920. Les activités sont régies par les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 1999 et du 08 décembre 2005.

En 2021, la société Emac dans un porter à connaissance a demandé la mise à jour de son tableau de classement avec des nouvelles rubriques comme la 1510, 1450 et 4510 sans joindre le recollement obligatoire aux arrêtés ministériels qui encadrent ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement
- Défense incendie de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prescription générales	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 2/2.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.4/7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.4/7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.4/7.4.1	/	Sans objet
8	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.4/7.4.4	/	Sans objet
9	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un porter à connaissance de décembre 2021, la société Emac a demandé la mise à jour de son

tableau de classement avec des nouvelles rubriques comme la 1510, 1450 et 4510 sans joindre le recollement obligatoire aux arrêtés ministériels qui encadrent ces activités. De plus lors de l'inspection, il a été constaté des manquements en matière de sécurité incendie du site, indiqué dans le présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescription générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 2/2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou,, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 10/12/2021 une demande d'Antériorité pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts) sous le régime de la déclaration. Après vérification, cette activité n'a jamais été déclaré par l'exploitant et cette rubrique ne fait pas parti du tableau de classement des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui encadre l'exploitation en date du 11 mars 1999. L'exploitant a également demandé, dans un porter à connaissance, la mise à jour de son tableau de classement pour les rubriques suivantes, rubriques qui ne sont pas visées dans son arrêté (hormis la 2661) :- 1450.2 Emploi de solides inflammables : régime de la Déclaration- 1510.2 Entrepôts couverts : régime de la Déclaration Contrôlée- 4510.2 Dangereux pour l'environnement catégorie 1 : régime de la Déclaration Contrôlée- 2661.1.a Transformation de polymères : régime de l'enregistrement (rubrique actuellement sous autorisation par l'arrêté préfectoral susvisé).L'exploitant doit obligatoirement accompagner cette demande avec un récolement aux arrêtés ministériels qui encadrent ces activités, soit :- 1450.2 : arrêté ministériel du 05/12/2016- 1510.2 : arrêté ministériel du 11/04/2017- 4510.2 : arrêté ministériel du 23/12/1998- 2661.1.a : arrêté ministériel du 27/12/2013 si l'exploitant décide le régime de l'enregistrement, il doit dans les 6 mois, soit avant la fin janvier 2024, déposer un porter à connaissance complet avec un tableau de classement à jour et le récolement aux arrêtés ministériels indiqués ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion. L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus. L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspectrice des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.
Constats : L'exploitant doit transmettre les éléments nécessaires attestant du respect des prescriptions techniques de l'article 7.1 de son arrêté d'autorisation, et notamment que toutes les dispositions sont prises pour répondre aux risques d'incendie et d'explosion et que l'établissement est bien pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques et interdiction de feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Dans les parties visées à l'alinéa précédent, présentant des risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque, à l'exception des cas visés à l'alinéa suivant. Dans les parties de l'installation visées aux alinéas précédents, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être entrepris qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis à feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis de travail et éventuellement le permis à feu doivent être établis par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis à feu et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être co-signées par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuées par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a fait recenser début 2023, par la société agréée APAVE, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Dans son rapport en date du 17/02/2023, celle-ci indique les points réglementaires suivants que la société EMAC doit prendre en compte, soit :- Les formations donnent lieu à une qualification ou une habilitation gérée dans le système de gestion des ressources humaines spécifique à l'établissement- Appliquer les préconisations générales, notamment en matière de nettoyage des installations- Mettre en place un affichage indiquant le risque ATEX- Assurer la formation du personnel en adéquation avec le poste occupé- Pour les opérations de nettoyage des installations, utiliser du matériel adapté au risque ATEX identifiéIl est demandé à la société EMAC de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments probants indiquant la conformité des points relevés ci-dessus.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.4/7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours/Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre, en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations riveraines et l'environnement. Ce plan est régulièrement mis à jour et un exemplaire est tenu en permanence au bureau de réception.
Constats : Conforme. Le Plan d'Opération interne (POI) mis à jour a bien été présenté le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.4/7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours/Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le chef du centre principal de secours d'Oloron et le chef de secours de Mauléon. Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'inspectrice des installations classées. En particulier une plate-forme de mise en aspiration permettant d'accueillir deux engins d'incendie (dimensions 16x8m, hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres, erge résistant au poids des engins) sera mise en place selon les préconisations des services susvisés.
Constats : Non conforme Dans son diagnostic sécurité incendie en exploitation et respect des prescriptions réglementaires en date du 03/01/2021, la société agréée APAVE, a indiqué, entre autre, que l'accessibilité des moyens de secours n'était pas conforme. Lors de l'inspection, il a été en effet constaté un seul accès qui se trouve au dos de l'usine et qui ne permet pas aux moyens de secours d'intervenir sur l'ensemble de l'exploitation. Nous constatons également l'absence d'une plate-forme de mise en aspiration permettant d'accueillir deux engins d'incendie réglementaire (dimensions 16x8m, hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres, berge résistant au poids des engins). La société EMAC doit se rapprocher du chef du centre principal de secours d'Oloron et le chef de secours de Mauléon afin de réaliser les aménagements nécessaires, selon leurs préconisations, pour que la défense incendie du site soit assurée et conforme.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.4/7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours/Contrôles des moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours et d'intervention et les équipements de sécurité et de contrôles doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspectrice des installations classées.
Constats : L'exploitant doit transmettre l'ensemble des données concernant les formations, de tout son personnel, au bon fonctionnement des différents équipements de sécurité présents sur le site (extincteurs, RIA...etc), ainsi que la photocopie du registre de sécurité attestant de cet état de fait.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.4/7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours/Exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre minimum, à la mise en œuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des divers tâches prévues dans les consignes. Les dates et thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignés dans le registre prévu à l'article 7.4.2 ci-dessus.
Constats : Conforme Le 17 mars 2023, la société EMAC a mis en situation son personnel appelé à intervenir en cas d'incendie au cours d'un exercice comprenant la mise en œuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi que l'exécution des divers tâches prévues dans les consignes de sécurité du site. Cet exercice simulait un départ de feu dans le bâtiment 5 avec déclenchement et évacuation du personnel. Le bilan de cet exercice, comprenant le contexte, son déroulement ainsi que les points d'amélioration à travailler a été présenté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues e bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspectrice des installations classées.
Constats : Conforme Les installations électriques sont maintenues en bon état. Elles sont contrôlées une fois par an par l'organisme agréé APAVE. Le rapport de contrôle, en date du 21/12/2022, a été transmis à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet